

## Avis n° 179/2021 du 4 octobre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'Ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales (CO-A-2021-186)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du ministre de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie, de la Propreté publique, de l'Action sociale et de la Santé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Alain Maron, reçue 6 août 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

## I. Objet et contexte de la demande d'avis

- 1. Le ministre de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie, de la Propreté publique, de l'Action sociale et de la Santé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'Ordonnance modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales (ci-après, « le projet ») (CO-A-2021-186).
- 2. Dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur décrit le traitement encadré par son projet comme suit :
  - « Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle mesure sociale à destination des usagers de l'eau ayant un statut BIM (bénéficiaire d'interventions majorées), il est envisagé d'instaurer un mécanisme d'échange de données entre VIVAQUA et la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale). L'objectif est d'identifier parmi les clients-usagers de Vivaqua ceux qui sont enregistrés en tant que bénéficiaires d'intervention majorée (BIM) auprès de la BCSS (Oui ou Non, sans autre information liée aux revenus ou autre). Seul ce type d'usagers pourra bénéficier d'une mesure sociale (montant forfaitaire) qui prendra la forme d'une déduction de leur facture de consommation d'eau (pour les usagers ayant un compteur individuel) ou d'un versement bancaire (pour les usagers avec compteur collectif). Le code NISS sera l'élément pour l'échange de données ».
- 3. Le demandeur précise que le projet s'inscrit dans l'objectif de l'article 6, alinéa 12, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après, « l'ordonnance »). Cette disposition consacre l'un des principes à respecter par les organismes exécutant des missions dans la gestion du cycle de l'eau : « le principe d'accessibilité tarifaire qui prescrit qu'un service d'intérêt général doit être offert à un prix abordable pour être accessible à tous ». Vivaqua est un opérateur de l'eau chargé d'une série de missions de service public, dont la production, le traitement, le stockage et le transport d'eau potable destiné à la consommation humaine, ainsi que la distribution de cette eau¹.
- 4. L'exposé des motifs du projet précise que celui-ci s'inscrit dans le cadre de la mise en place prochaine d'une nouvelle tarification de l'eau. Une intervention sociale est mise en place « visant à venir en aide à plus d'un quart de la population bruxelloise en vue de lutter contre la précarité hydrique ». Le projet prévoit également des modalités pour obtenir « un plan de paiement raisonnable pour les ménages en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 17, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3° de l'ordonnance.

difficulté financière ». Le concept est défini et sa définition « vise à mettre en lumière les conditions 'éthiques' d'octroi d'un plan de paiement ». Et il « pose par ailleurs, au titre de mesure sociale, le principe de l'interdiction des coupures d'eau pour les usagers domestiques, sauf dans des cas précis et moyennant des modalités d'accompagnement à arrêter par le Gouvernement ».

- 5. Le demandeur motive le recours à la banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après, « BCSS ») pour l'identification des bénéficiaires d'intervention majorée (ci-après, « BIM ») comme suit :
  - « Dans le cadre de l'octroi de montant forfaitaire pour un public cible précarisé, il est important d'instaurer un mécanisme d'automaticité pour d'une part éviter le phénomène de non-recours et d'autre part permettre une mise en œuvre opérationnelle à un coût raisonnable.

    Seuls l'accès à des services comme ceux proposés par la BCSS permet d'atteindre au mieux
  - le public visé ».
- 6. L'Autorité limite son analyse aux modifications apportées par le projet à l'ordonnance.

## II. Examen

- 7. **Personnes concernées et données traitées**. Pour identifier les BIM, l'article 38/1, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance en projet, dispose que l'intervention sociale est « octroyée à tout *usager* de l'eau qui, au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, bénéficie *lui-même* ou *un membre de son ménage* de l'intervention majorée de l'assurance soin de santé au sens de l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994 » (italiques ajoutés par l'Autorité). Cette dernière disposition précise notamment ce qui suit :
  - « § 19. Les *ménages* qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance. *Par ménage, il y a lieu d'entendre* l'entité constituée du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge au sens de l'article 32, alinéa 1er, 17°, 18° et 19°. Cependant, si le demandeur est inscrit auprès de sa mutualité en qualité de personne à charge, le ménage est constitué du demandeur, du titulaire à charge de qui il est inscrit, du conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou cohabitant de ce titulaire et de leurs personnes à charge. Le Roi peut toutefois prévoir que le ménage est constitué différemment dans les cas visés à l'alinéa 9 et lorsqu'un enfant est inscrit comme titulaire » (italiques ajoutés par l'Autorité).

8. Le projet modifie l'ordonnance en y ajoutant le concept de « ménage », au 62° de l'article 5 de l'ordonnance :

« soit une personne physique isolée domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale et bénéficiant du service public de distribution d'eau potable à des fins domestiques, soit plusieurs personnes physiques, unies ou non par des liens familiaux, bénéficiant d'un tel service et toutes domiciliées dans un même logement situé en Région de Bruxelles-Capitale comme l'atteste la composition de ménage au registre national » (italiques ajoutés par l'Autorité).

- 9. Tout d'abord, la disposition gagnerait en précision en se référant au Registre national « visé à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ».
- 10. Cela étant précisé, la définition de ménage introduite dans le projet ne semble pas refléter l'ensemble des conditions à rencontrer afin de pouvoir bénéficier de l'intervention sociale, en ce que tous les cohabitants de fait ne seraient pas concernés par l'intervention sociale. Cela se dégage d'une part, de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 38/1 modifié par le projet, qui dispose, dans le cas d'une demande écrite de l'intervention sociale, que « les partenaires en cohabitation de fait dont l'un des deux bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sont tenus de compléter une déclaration sur l'honneur par laquelle ils confirment qu'ils mènent une vie commune et l'envoient à l'opérateur pour bénéficier de l'intervention sociale ». Ce que confirme le commentaire des articles du projet d'autre part, toutefois de manière ambiguë : « les cohabitants légaux sont assimilés à des conjoints. Par contre, les personnes qui sont simplement cohabitantes (de fait) doivent compléter une déclaration sur l'honneur par laquelle ils confirment qu'ils sont bien cohabitants, comme dorénavant aussi exigé pour l'octroi de l'intervention sociale au sens de l'article 38/1, § 1er, dernier alinéa. L'extension du droit ne vaut dès lors pas pour les personnes en collocation non domiciliées ou personnes qui ont leur domicile légal dans une institution de repos, de soins ou autre, ou personnes qui partagent leur domicile légal et leur alimentation en communauté pour la réalisation d'objectifs religieux ou philosophiques » (italiques ajoutés par l'Autorité).
- 11. C'est pourtant bien sur la base de la composition du ménage du Registre national que la situation de ménage doit être établie en vertu du projet. Or la législation en matière de population consacre une conception propre du ménage<sup>2</sup>, dont l'existence sera d'ailleurs attestée par un certificat de composition du ménage. Pour rappel à ce sujet, la composition du ménage disponible au Registre national reprendra

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir SPF Intérieur, DG Institution et Population, Service Population et Documents d'Identité, « Instructions générales concernant la tenue des registres de la population », version coordonnée du 31 mars 2019, disponible sur <a href="https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user\_upload/fr/pop/instructions/instructions-population-31032019.pdf">https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user\_upload/fr/pop/instructions/instructions-population-31032019.pdf</a>, dernièrement consultés le 01/09/21, pp. 16 et s.

l'ensemble des personnes ayant leur résidence principale (leur domicile<sup>3</sup>) à l'adresse concernée, soit les membres du ménage, des personnes qui occupent habituellement le même logement et y vivent en commun. Dans ce contexte, il apparaîtrait inadéquat et excessif (au regard de l'article 5, 1., c) du RGPD) d'exiger des « partenaires en cohabitation de fait » de compléter et communiquer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils confirment qu'ils mènent une vie commune (l'Autorité se demande ce que vise le projet par l'expression vie commune?), puisque la composition du ménage du Registre national permettra justement de déterminer cet état de fait.

- 12. S'îl est loisible au demandeur d'avoir recours dans son projet d'ordonnance à un concept autonome de ménage<sup>4</sup>, différent de celui en vigueur dans le cadre de la législation relative à la population, il lui incombe alors de préciser clairement quelles conditions ou critères l'attestation de composition du ménage du Registre national permet de prouver dans le cadre du projet, et quels autres éléments de preuve (données à caractère personnel) doivent être communiqués par les personnes concernées en vue de démontrer qu'elles satisfont aux conditions concernées. Ou d'une autre manière, le projet peut également écarter du bénéfice de l'intervention sociale certains cas, qu'il identifie néanmoins sur la base des attestations de composition de ménage. En résumé, les conditions applicables aux ménages concernés et les données pour les établir doivent découler clairement du projet. Et le projet doit identifier clairement quel concept de ménage il entend utiliser (en adoptant le cas échéant une définition propre), dès lors que ce concept peut être compris différemment selon la législation concernée (état civil, droit social, autre).
- 13. Ni le projet en ce qu'il modifie l'ordonnance, ni l'ordonnance ne donne ensuite de définition particulière au concept d' « usager »<sup>5</sup> qui est celui à qui l'intervention sociale est attribuée, à savoir l'usager bénéficiaire. L'ordonnance a parfois également recours au concept d' « usagers finaux »<sup>6</sup>. L'Autorité s'interroge sur l'imbrication des différents concepts de ménage, d'autant plus qu'*in fine*, comme cela vient d'être mis en évidence, le dispositif repose de manière ambiguë sur l'attestation de composition de ménage issue du Registre national pour établir le (la composition du) ménage à prendre en compte. L'Autorité se demande si ce n'est pas plutôt l'usager bénéficiaire dont la définition est reprise sous le concept de ménage ajouté à l'ordonnance, usager dont la composition de ménage sera établie selon le (ou à l'aide du) Registre national.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> S'agissant au sens de l'article 102 du Code civil, du lieu où la personne concernée a son principal établissement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le commentaire des articles évoqué au considérant n° 10 semble bien indiquer que le projet reprend une conception propre du concept de ménage, distincte de celle de la législation relative à la population. En effet, les instructions précitées (note de bas de page n° 2), disposent par exemple que « L'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison constitue un ménage; il en est de même pour les militaires réunis dans une caserne et qui n'ont conservé ailleurs ni ménage, ni foyer.

Les personnes admises dans les maisons de repos forment un ménage ('communauté') si elles y ont leur résidence principale (la situation des personnes logeant dans des résidences services est différente et déterminée selon la situation de fait : 'isolé' ou 'ménage') » (p. 17 ; voir également p. 43).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ce concept est toutefois précisé par le projet, dans le cadre des modifications apportées à l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise (voir l'article 9 du projet).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Articles 38 de l'ordonnance.

- 14. Quant à la mise à jour de la composition du ménage concerné, l'article 38/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 prévoit qu'elle aura lieu « sur base d'une recherche au registre national actualisée annuellement par l'opérateur de l'eau ». Il découle de cette disposition que l'opérateur de l'eau est autorisé à utiliser le numéro de registre national et à traiter les données nécessaires issues du Registre national. Ce qui ne le dispensera pas de l'obligation de demander une autorisation au ministre de l'Intérieur afin de pouvoir accéder à ces données, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. L'Autorité souligne encore que cet « opérateur de l'eau » est bien celui qui est évoqué juste avant dans la disposition, à savoir celui visé à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 3° de l'ordonnance, Vivaqua (le dispositif du texte pourrait omettre les termes « par l'opérateur de l'eau »).
- 15. L'article 38/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de l'ordonnance en projet prévoit que l'information selon laquelle l'usager bénéficiaire bénéficie d'une intervention majorée « fait l'objet d'un échange automatique de données entre la Banque carrefour de la sécurité sociale et l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 3°, ou tout tiers désigné par celui-ci pour assurer le traitement de ces données ». Cette disposition appelle deux commentaires<sup>7</sup>.
- 16. Premièrement, comme le projet prévoit une mise à jour (annuelle) de la composition de ménage de l'usager, il devrait également prévoir une mise à jour (*a priori* annuelle, vu les choix posés dans le projet, mais c'est au demandeur de déterminer la périodicité à prévoir, selon la finalité de son projet) de la qualité BIM de celui-ci ou du (ou des) membre(s) de son ménage, afin que les données traitées soient exactes et à jour conformément à l'article 5, 1., d) du RGPD.
- 17. Deuxièmement, l'alinéa en projet pourrait plus précisément disposer que l'information concernée est collectée par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale instituée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 18. L'Autorité constate que pour les usagers dont la consommation est calculée de manière collective (qui ne disposent donc pas d'un compteur individualisé propre au ménage), le montant de l'intervention sociale est « versé par l'opérateur sur le compte bancaire ». Il est donc clair, et légitime à cette fin, que Vivaqua devra pouvoir collecter les numéros de compte bancaire de ces usagers bénéficiaires. Le commentaire des articles du projet confirme qu' « Il appartient à l'opérateur de l'eau, VIVAQUA, d'obtenir les coordonnées bancaires de ces usagers non-abonnés et de mettre en place ce flux de paiement direct ». En l'état du projet, Vivaqua devra par conséquent *a priori* collecter cette information auprès de la personne concernée (l'usager) elle-même (à moins qu'elle ne dispose de l'information par ailleurs et la réutilise à cette fin). Le projet ou un éventuel arrêté du Gouvernement pourrait prévoir

.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir également le considérant n° 22.

directement que Vivaqua peut également, outre les données reprises dans la composition du ménage (adresse en l'occurrence, en vue d'un contact par courrier papier<sup>8</sup>) contacter les personnes concernées via les données de contact que celles-ci auraient le cas échéant introduites sur base volontaire dans le Registre national (numéro de téléphone, adresse de courrier électronique<sup>9</sup>).

- 19. Enfin, le projet met en place un mécanisme permettant à l'usager BIM qui n'aurait pas bénéficié automatiquement de l'intervention sociale, suite à l'échange de données avec la Banque-carrefour de la sécurité sociale, de demander celui-ci par écrit. Pour des raisons déjà évoquées<sup>10</sup>, le demandeur devra vérifier dans ce contexte s'il est nécessaire de prévoir que « les partenaires en cohabitation de fait dont l'un des deux bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sont tenus de compléter une déclaration sur l'honneur par laquelle ils confirment qu'ils mènent une vie commune et l'envoient à l'opérateur pour bénéficier de l'intervention sociale ».
- 20. Responsable du traitement. L'Autorité rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>11</sup>. Lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, « le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national] »<sup>12</sup>. Si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du GDPR dans des domaines particuliers afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre<sup>13</sup>. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/quidelines-072020-concepts-controller-and-processor en) et Autorité de protection des données, « Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats », p.1

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions RT ST.pdf).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Hypothèse évoquée dans le commentaire des articles.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir l'arrêté royal du 22 mai 2017 déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1er, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Considérants nos 8-13.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adoptées le 2 septembre 2020, pp. 10 et s (disponible sur

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Article 4, 7), du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26, 1., du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Lire l'article 6, 3., alinéa 2, et les considérants nos 8 et 10 du RGPD.

- 21. En l'occurrence, s'agissant d'un traitement de données fondé sur une mission d'intérêt public de l'autorité publique concernée, c'est en principe cette autorité publique qui sera le responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaire à la satisfaction de l'obligation légale qui lui incombe.
- 22. L'opérateur visé à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 3° de l'ordonnance, à savoir Vivaqua, peut être considéré comme le responsable du traitement des données nécessaire à l'octroi de l'intervention sociale. Dans ce contexte, la possibilité offerte à Vivaqua par l'alinéa 5 de l'article 38/1, § 1<sup>er</sup> en projet, de « désigner un tiers » « pour assurer » l'échange de données issues de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne déchargera pas Vivaqua de sa responsabilité au titre de responsable du traitement : ce tiers sera considéré comme un sous-traitant au sens de l'article 4, 8) du RGPD.
- 23. **Interruption de la distribution d'eau à des fins domestiques**. Les articles 4 et 12 du projet visent l'hypothèse de l'interruption de la distribution d'eau à des fins domestiques. En particulier, l'article 38/1, § 3, de l'ordonnance en projet, dispose que « L'interruption de la distribution d'eau à des fins domestiques est interdite, sauf dans les cas arrêtés par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête les conditions, les modalités d'accompagnement et la date d'entrée en vigueur de cette interdiction ». Le commentaire des articles vise « par exemple des cas de sabotage, d'abandon manifeste du logement ou sur décision de justice ».
- 24. L'Autorité souligne que si dans ces hypothèses, l'interruption d'eau à des fins domestiques devait être fondée sur un traitement de données à caractère personnel, un tel traitement entraînerait une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, dès lors qu'il interfèrerait avec leur droit d'accès à l'eau. Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, une telle ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être consacrés dans une loi au sens formel, à savoir en l'occurrence, dans une ordonnance. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s) du(des) traitement(s) de données <sup>14</sup>, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les données ou catégories de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données de destinataires auxquels les données seront communiquées seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront éventuellement communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir également l'article 6.3) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> La Cour constitutionnelle a reconnu que « le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

 $<sup>^{16}</sup>$  Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18., et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

25. **Destinataires des données**. Quant au mécanisme d'intervention sociale, l'Autorité constate que le projet ne prévoit aucune communication des données traitées par Vivaqua aux fins du projet à des destinataires autres que Vivaqua<sup>17</sup>.

## Par ces motifs, L'Autorité est d'avis que,

1. Le demandeur doit clarifier quels ménages/usagers peuvent être des usagers bénéficiaires de l'intervention sociale, le cas échéant en ayant recours à un concept de ménage propre à l'ordonnance, dont l'appréciation en fait, se réalise en tout ou en partie au moyen de

l'attestation de composition du ménage du Registre national (considérants nos 8-13).

Selon le choix posé, le demandeur adaptera les données éventuellement exigées de la personne concernée dans le cadre d'une demande écrite d'intervention sociale (**considérant n° 19**).

- 2. Il se dégage clairement du projet que l'intention du demandeur est de permettre à Vivaqua d'utiliser le numéro de Registre National et de traiter les données nécessaires de celui-ci (composition du ménage, adresse) afin d'octroyer les interventions sociales (considérant n° 14);
- **3.** Comme le projet prévoit une mise à jour (annuelle) de la composition de ménage de l'usager, il devrait également prévoir une mise à jour (*a priori* annuelle, vu les choix posés dans le projet) de la qualité BIM de celui-ci ou du (ou des) membre(s) de son ménage via la BCSS (**considérants nos 15-17**);
- **4.** Vivaqua est le responsable du traitement de données prévu dans le cadre de l'octroi de l'intervention sociale, et devrait être désigné comme tel dans le projet, et le tiers qu'il désignerait le cas échéant en vue du traitement de certaines données à caractère personnel à cette fin doit être considéré comme son sous-traitant (**considérants nos 20-22**);
- **5.** Si l'interruption d'eau à des fins domestiques devait être fondée sur un traitement de données à caractère personnel, un tel traitement entraînerait une ingérence importante dans

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Certes, dans l'hypothèse d'une cession de créance, hypothèse visée à l'article 38/1, § 2, dernier alinéa, en projet, un transfert de données à caractère personnel devra bien avoir lieu mais celui-ci se réalisera à titre principal en exécution des règles du Code civil, certes lues en combinaison avec celles du projet. Mais ça n'est pas au projet de déterminer les éléments essentiels des traitements de données que nécessite une cession de créance réalisée en vertu du Code civil.

les droits et libertés des personnes concernées nécessitant la détermination de ses éléments essentiels dans une ordonnance (**considérant nos 23-24**).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Alexandra Jaspar, Directrice